

26
novembre
2008

Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992¹⁾;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 23 novembre 2005²⁾;

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier⁴⁾ Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes sont les suivants:

Contrôle du bétail de boucherie abattu:

	<i>Fr.</i>
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage	20.—
a) bovidé	7,50
b) cheval	8.—
c) veau de moins de 6 semaines, autre bétail de boucherie	5.—
d) gibier d'élevage à onglons	5,50
e) porc	4,20
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu)	7.—
g) mouton, chèvre	4,50
h) volaille domestique, lapin domestique	0,15

Art. 2 L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 18 avril 2007, est abrogé⁵⁾.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2008 N° 54

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 817.190

³⁾ RSN 806.12

⁴⁾ Teneur selon A du 17 novembre 2010 (FO 2010 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ FO 2007 N° 30